



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N 221/20

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 12 FEV. 2021

**RAPPORT DE PRESENTATION
demande d'attribution d'une concession d'utilisation du DPM
concernant l'institut de la mer de Villefranche sur mer
au profit de Sorbonne Université**

Sous-couvert de Monsieur le Secrétaire Général

du le 15/11

Sorbonne Université a demandé à l'Etat de lui accorder une concession d'utilisation du domaine public maritime située en dehors des ports pour l'implantation d'un dispositif de pompage sous-marin sur la commune de Villefranche-sur-mer, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, « les dépendances du domaine public maritime situées en hors des limites administratives du port peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public, ou à une opération d'intérêt général ».

Le projet de convention est conforme à ces dispositions.

Le présent rapport a pour objet :

- de rappeler les détails de la procédure,
- de présenter, au Préfet des Alpes-Maritimes le résultat de l'instruction administrative menée par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, chargée de la gestion du domaine public maritime,
- de soumettre au Préfet des Alpes-Maritimes l'avis de la D.D.T.M. sur le présent projet de concession d'utilisation du DPM l'implantation d'un dispositif de pompage sous-marin
- de proposer à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier adressé à la présidente du tribunal administratif de Nice, en vue de désigner un commissaire-enquêteur.

I – PREAMBULE

Sorbonne Université a sollicité auprès des services de l'État l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, destinée à l'installation, l'utilisation et à l'entretien d'un émissaire de captage d'eau de mer dans la rade de Villefranche-sur-mer.

La dépendance concernée a une longueur de 208 m depuis le local pompage de l'IMEV qui se situe 181, chemin du lazaret à Villefranche sur mer et se situe à une profondeur de – 20 m.

L'émissaire de rejet étant partiellement situé dans l'emprise du domaine public portuaire, ce dernier fait l'objet pour la partie concernée d'une autorisation domaniale délivrée par le conseil départemental, et joint au dossier de l'enquête.

II – RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) art R.2124-1 à R.2124-12.

Elle prévoit les phases suivantes :

Dès qu'il est saisi d'une demande de concession, le préfet consulte, pour avis conforme, le préfet maritime à deux titres : celui d'autorité de l'action de l'État en mer et celui de commandant en chef de la Méditerranée.

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R.2124-6 du présent code, le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale, habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

L'instruction administrative est conduite par le service gestionnaire du DPM qui consulte les administrations civiles, notamment le chef du service déconcentré chargé des affaires maritimes, ainsi que les autorités militaires intéressées. Il recueille, en outre, l'avis du directeur départemental des Finances publiques, chargé de fixer les conditions financières, mais aussi l'avis de la commission nautique locale, l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement intéressés, et des communes et établissements publics de coopération intercommunale dans le ressort desquels, au vu des éléments du dossier, l'opération est de nature à entraîner un changement substantiel dans le DPM.

À l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du DPM transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Le projet de convention fait l'objet d'une enquête publique, menée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier proposé à l'enquête comprend obligatoirement les pièces énumérées à l'article R 2124-7 du CGPPP.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de la concession par arrêté. Une copie est adressée au directeur départemental des Finances publiques.

III - RESULTATS DE L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Avis du préfet maritime et du commandant de la zone méditerranée :

Par courrier du 27 août 2020, le commandant de la zone maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP, en émettant 2 observations :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte,

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine Nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Par courrier du 26 novembre 2020, le préfet Maritime de la Méditerranée a donné un avis conforme favorable au titre de l'article R.2124-4 du CGPPP.

La commission nautique locale du 10 septembre 2020 a émis un avis favorable.

Avis du Service territorial architecture et Patrimoine : Le 02 octobre 2020, l'architecte des bâtiments de France émet un avis favorable, sous réserve que les canalisations à créer ne nécessitent aucune intervention sur le monument historique protégé.

Avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement : Le 14 octobre 2020, la directrice de la DREAL demande à ce que la construction et l'exploitation de l'ouvrage soient subordonnés à la mise en œuvre complète des mesures d'atténuation, de compensation et de suivi définies par la dérogation espèce protégée arrêtée par le préfet des Alpes-Maritimes le 24 avril 2020.

S'agissant de travaux en site classé, ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation spécifique avant leur mise en œuvre.

Avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes :

La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes a décidé, le 04 janvier 2021, d'attribuer la concession à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article L 2125-1-1° du code général de la propriété des personnes publiques.

Après examen de l'ensemble de la procédure d'instruction administrative, la DDTM émet un avis favorable clôturant l'instruction administrative du projet d'accord de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports pour la pose de la canalisation sous-marine de pompage de l'Institut de la mer de Villefranche-sur-mer.

IV – LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique sera conduite sous les formes prévues par les articles R.123-2 à R.123-27 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête se compose des pièces suivantes :

- Le projet de convention,
- Les pièces énumérées à l'article R.2124-2 du CGPPP
- L'avis du préfet maritime ou du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer
- Les avis recueillis lors de l'instruction administrative,
- L'avis du service gestionnaire du Domaine Public Maritime qui a clos l'instruction administrative.

Il est donc proposé à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes un projet de courrier demandant, à madame la présidente du tribunal administratif de Nice, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour conduire une enquête publique. /ak

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD